



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Piennes (54),
portée par la communauté de communes Cœur du Pays Haut**

n°MRAe 2024ACGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 janvier 2024 et déposée par la communauté de communes Cœur du Pays Haut, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piennes (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 janvier 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piennes (2 476 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- point 1 : modification du règlement pour permettre la réalisation d'un projet d'habitat en zone à urbaniser, au nord du village, au lieu-dit « Valmusson » ;
- point 2 : modification du règlement pour permettre la réalisation d'un projet de zone de loisirs en zone naturelle, au nord-est de la zone urbanisée, au lieu-dit « Mine de Landres » ;
- point 3 : mise à jour du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que :

- un projet d'habitat est en cours, qui prévoit la construction de 160 logements (83 logements en tranche 1, soit 45 logements individuels, 18 logements en bandes et 20 logements en immeubles collectifs et 77 en tranche 2, 46 logements individuels, 11 logements en bandes et 20 logements en immeubles collectifs) ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet, un sous-secteur 1AUa, d'une superficie de 7,7 hectares (ha), est créé afin d'augmenter de 2 mètres la hauteur autorisée des constructions (passant de 7 à 9 mètres de hauteur) pour pouvoir réaliser les immeubles collectifs prévus ;

Observant que :

- la zone de projet est concernée :

- comme une grande partie de la commune, par le Plan de prévention des risques miniers (PPRM), approuvé le 20 avril 2010 (zone d'affaissements progressifs) ; les prescriptions du PPRM devront être respectées ;
- en partie ouest par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (sensibilité importante), ce qui implique la réalisation obligatoire d'une étude géotechnique préalable pour le secteur identifié ;
- l'augmentation autorisée de la hauteur pour les immeubles a peu d'incidences sur le paysage urbain ;

Point 2

Considérant que :

- la présente modification doit permettre la réalisation d'une zone de loisirs qui comportera une aire de camping, une aire de camping-cars, des habitations légères de loisirs (habitations insolites) ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur exploitation (notamment un bâtiment d'accueil, un bloc sanitaire, une loge de gardien, des zones de stationnement pour automobiles et bus, des aires de loisirs...) ; à ce jour, sont réalisés une aire de jeu, un pumtrack et une piste d'apprentissage routière ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet ;
 - un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), nommé N2a, d'une superficie de 7,5 ha, est créé au sein de la zone naturelle N2 (zone naturelle à vocation de loisirs) ;
 - le règlement graphique est modifié pour faire apparaître le nouveau secteur ;
 - le règlement écrit est complété pour autoriser les différentes constructions prévues, pour limiter l'emprise au sol des futures constructions (500 m² tout compris par unité foncière), pour encadrer les hauteurs des constructions (2,50 mètres pour les habitations légères de loisirs et 6 mètres pour les autres constructions), les clôtures (grillage rigide vert de 2 mètres de haut maximum) et les éventuelles plantations (d'essences locales) ;

Observant que :

- les prescriptions du PPRM devront être respectées dans cette zone de projet également concernée par des zones d'affaissements progressifs ;
- la zone de projet n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ni par des milieux sensibles ; elle comporte toutefois quelques boisements ;

Recommandant de :

- ***pour préserver la biodiversité ordinaire et bénéficier d'un cadre accueillant pour la future zone de loisirs, conserver au maximum les boisements existants ;***
- ***privilégier la mise en place d'espaces de stationnement perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales ;***

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- mise à jour de différentes références au code de l'urbanisme ;
- mise à jour de la référence à l'arrêté préfectoral s'appliquant à la zone de bruit ;
- suppression dans l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, des différentes zones urbaines et à urbaniser, de l'interdiction des lotissements à usages d'activité ou d'habitat, afin de se conformer à différentes jurisprudences ;

- révision des règles relatives aux places de stationnement, notamment en remplaçant les obligations fixées par nombre de pièces par des obligations fixées par m² ;

Observant que les modifications du règlement du PLU présentées ci-dessus correspondent à des mises à jour réglementaires et/ou n'ont pas d'incidences sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Cœur du Pays Haut, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Cœur du Pays Haut ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Cœur du Pays Haut rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU